26-0426D

ARRETE MUNICIPAL PORTANT A LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE

DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

10 RUE CAPITAINE DESVIGNES (TULLE)
LE 31/07/2026

STATIONNEMENT D'UN CAMION DE 19T

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code de la voirie routière,

- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,

- Vu la délibération n°2 du 27 mars 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la demande par laquelle DEMECO TAURISSON demeurant 50 AVENUE ABBE ALVITRE 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Monsieur POUGET Bruno demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un camion de 19T 10 RUE CAPITAINE DESVIGNES (Tulle),

- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (DEMECO TAURISSON) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 31/07/2026, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 19T (surface au sol : 3 places de stationnement), 10 RUE CAPITAINE DESVIGNES (Tulle).

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 10 RUE CAPITAINE DESVIGNES (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit face au 10 rue Capitaine Desvignes sur trois emplacements. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 19T au droit du n°10 rue Capitaine Desvignes sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée ;
- La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords du n°10 rue Capitaine Desvignes et sera matérialisée au moyen de panneaux AK3;
- Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus ;
- Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 31/07/2026	Le 31/07/2026	10 RUE CAPITAINE DESVIGNES (Tulle)	stationnement d'un camion de 19T	Déménagement - Chaussée rétrécie/alternat	20,71	par jour	1			20,71
					Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait				50,00
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,77	par place par jour	3	1		41,31
										Sous-total	**112,02**
										Montant total	

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : DEMECO TAURISSON - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours

Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 08 juillet 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

MAIRIE DE TULLE
Corrèze

Dorian LASCAUX